ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

dissolution

Question écrite n° 49967

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports au sujet de la loi de 1901 relative aux associations. Il est prévu que les associations puissent se constituer en association d'associations. En revanche, il semble difficile de pouvoir dissoudre les associations ainsi créées. Il souhaite que lui soient rappelées les modalités à mettre en oeuvre pour dissoudre une association d'associations.

Texte de la réponse

Une association d'associations, comme toute association, est soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association. L'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose qu' « en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. ». Il résulte des dispositions ci-dessus que les associations constituées sous la forme d'association d'associations, comme toute association, peuvent être dissoutes de manière volontaire, statutaire ou suite à une décision de justice.

Données clés

Auteur : M. Hervé Gaymard
Circonscription : Savoie (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49967
Rubrique : Associations
Ministère interrogé : Sports
Ministère attributaire : Sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5097
Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3970